

Une violence genrée

Le paysage judiciaire québécois a changé ces dernières années. Les mouvements « #moiaussi », « Black Lives Matters » et les nombreux féminicides pendant et à la suite du confinement dû à la pandémie de la COVID-19 ont démontré un manque de confiance grandissant des victimes et du public à l'égard du système de justice. Alors que récemment, tous les regards étaient jetés sur le procès des viols de Mazan, le journal *Le Monde*, dans un titre poignant d'un article publié le 19 septembre 2024, a déclaré que « Le procès des viols de Mazan, c'est le procès de la culture du viol »¹, témoignant d'un besoin viscéral de toutes les femmes de retrouver confiance envers le système de justice et, le cas échéant, d'obtenir justice.

Il est faux de croire que la violence conjugale est symétrique ou bidirectionnelle. Il s'agit d'une violence genrée où les hommes sont majoritairement les auteurs de violence et où les femmes sont majoritairement les victimes². Les statistiques le démontrent amplement. Alors qu'au Canada, plus de 40 % des femmes auraient été victimes de violence au cours de leur vie³, au Québec, les femmes constituent 80 % des victimes de violence conjugale⁴. La Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *R c Buboire*⁵ a mentionné que « [u]nfortunately, domestic violence is an all-too-common problem in our society.

-
1. Manon Duboc, « Le procès des viols de Mazan, c'est le procès de la culture du viol » *Le Monde* (19 septembre 2024) en ligne : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/09/19/le-proces-des-viols-de-mazan-c-est-le-proces-de-la-culture-du-viol_6323671_3232.html>.
 2. Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, « Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale », *Rebâtir la confiance*, Rapport, décembre 2020, à la p 29, en ligne : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Rapport-accompagnement-victimes-AG-VC.pdf>>.
 3. Statistique Canada, *Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018*, n° de catalogue 11-001-X, Ottawa, Statistique Canada, 26 avril 2021.
 4. Ministère de la Sécurité publique, *Les infractions contre la personne commises en contexte conjugal au Québec*, Faits saillants 2014. Québec : Direction de la prévention et de l'organisation policière, Ministère de la Sécurité publique.
 5. *R v Buboire*, 2024 MBCA 7.

Such crimes are disproportionately gendered offences that have long-lasting negative individual and systemic consequences»⁶. Cependant, cela ne signifie pas que des violences commises à l'encontre d'un partenaire intime ne se produisent pas à l'égard des hommes.

Compte tenu du caractère genré de la violence conjugale, le terme « victime » sera employé sous sa forme féminine et les termes « auteur de violence » et « accusé » sous la forme masculine. Bien que le *Code criminel* utilise le terme « plaignant » pour décrire la personne victime d'une infraction criminelle, nous considérons que ce terme découle de l'expression « porter plainte », qui a une portée péjorative. Une victime ne se plaint pas d'un crime, elle le dénonce.

La violence conjugale sous-entend un rapport de pouvoir entre l'homme et la femme qui se manifeste par la domination, le contrôle sous plusieurs sphères⁷ et l'exploitation⁸. Conséquence et manifestation de la société patriarcale et des privilèges historiquement accordés aux hommes⁹, d'une culture fondée sur la hiérarchie des genres et la binarité. L'idée que les femmes sont parvenues à l'égalité est véhiculée dans l'espace public; toutefois, les inégalités entre les hommes et les femmes persistent, notamment dans la vie privée¹⁰.

6. *R v Buboire*, 2024 MBCA 7 au para 35.

7. Evan Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, New York: Oxford University Press, 2007, à la p 241.

8. Fabienne Brugère, « La persistance du patriarcat » *Multitudes* 2:79 (2020) 193 à la p 195, en ligne: <<https://doi.org/10.3917/mult.079.0193>>.

9. C. Flynn, P. Couturier, C. Gagnon, J. Maheu, G. Fedida, L. Lafortune, M. Monastesse et M. Cousineau, « Violence conjugale et intervention féministe au Québec — les défis d'une pratique subversive dans un contexte de politiques néolibérales » *Nouvelles Questions Féministes*, 2:37, (2018) 47 aux pp 47-63, en ligne: <<https://doi.org/10.3917/nqf.372.0047>>; Marie Garrau, « Une approche psychologique du patriarcat? » *Multitudes*, 2:79 (2020), 186 aux pp 186-192, en ligne: <<https://doi.org/10.3917/mult.079.0186>>.

10. Conseil du statut de la femme, « Portrait statistique – Égalité femmes hommes, Gouvenement du Québec (2016) », en ligne: <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_national_egalite_2016.pdf> citant C. Flynn, P. Couturier, C. Gagnon, J. Maheu, G. Fedida, L. Lafortune, M. Monastesse et M. Cousineau, « Violence conjugale et intervention féministe au Québec – les défis d'une pratique subversive dans un contexte de politiques néolibérales » *Nouvelles Questions Féministes*, 2:37, (2018) 47 aux pp 47-63, en ligne: <<https://doi.org/10.3917/nqf.372.0047>>.

D'autres caractéristiques interagissent avec le genre et accentuent les probabilités qu'une femme soit victime de violence conjugale. Les travaux de recherche portant sur la violence conjugale ont démontré que certaines femmes étaient plus touchées que d'autres, notamment les jeunes femmes, les femmes autochtones, les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut, les femmes issues de diversité sexuelle et de genre et les femmes avec une limitation physique ou intellectuelle¹¹. De surcroît, comme le soutiennent les autrices Kimberlé W. Crenshaw et Oristelle Bonis, le patriarcat et le racisme s'influencent réciproquement. L'intersection de la race et du genre, pour les femmes de couleur, rend l'expérience de la violence conjugale ainsi que les solutions pour y remédier différentes de celles vécues par les femmes blanches¹². En plus de souligner la singularité de la violence conjugale par rapport aux autres formes de violence, la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer*, du gouvernement québécois¹³, dont s'est doté le Québec en 1995, reconnaissait déjà le caractère genré de cette forme de violence: « Nous avons choisi d'aborder la violence conjugale sous l'angle de la violence exercée par les hommes envers les femmes parce que ces dernières en sont les victimes dans la très grande majorité des cas »¹⁴.

Il importe toutefois de rappeler que la violence conjugale n'a pas de frontières. Les auteurs de violence n'ont pas d'identité culturelle spécifique, de classes sociales et ne proviennent pas de pays en particulier. Ce sont plutôt les valeurs patriarcales et l'acceptation de la supériorité masculine qui créent un terreau fertile à la violence

11. Gouvernement du Canada, *Violence entre partenaires intimes au Canada, 2018*, n° de catalogue 11-001-X, Ottawa, Statistique Canada, 26 avril 2021; B. Jaffray, *Violence entre partenaires intimes: expériences des femmes de minorité sexuelle au Canada, 2018*, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 2 mars 2021, 26 avril 2021 en ligne: <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00005-fra.html>>.
12. Kimberlé Williams Crenshaw et Oristelle Bonis, « Cartographies des marges: intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur » *Cahiers du Genre* 2:39 (2005) 51 aux pp 51 à 82, en ligne: <<https://doi-org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/10.3917/cdge.039.0051>>.
13. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1er mars 2001, <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>>.
14. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1er mars 2001, <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>> au para 22.

faite aux femmes, particulièrement en contexte intime. La Cour d'appel de l'Ontario a soutenu à cet effet que toutes les femmes du Canada ont droit à la même protection contre les auteurs de violence conjugale¹⁵.

Au-delà du constat flagrant des mouvements sociaux précités sur le manque de confiance des victimes envers un système de justice qui les a mises de côté, la violence faite aux femmes, dont la violence conjugale ou la violence à l'égard d'un partenaire intime¹⁶, a finalement été considérée comme un problème social et non un problème individuel¹⁷. *L'Orientation 16* du ministère de la Justice du Québec souligne que

La violence conjugale est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux personnes victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé [...] ¹⁸.

Il s'agit d'un problème social qui a émergé simultanément à l'émancipation de la femme dans une société bien ancrée dans le patriarcat, où pendant longtemps les rôles des hommes et des femmes étaient circonscrits et distincts. Pour donner suite au rapport *Rebâtir la confiance*, le gouvernement québécois s'est doté d'une stratégie

15. *R v H.E.*, 2015 ONCA 531 au para 33.

16. Nous utilisons les termes violence de la part d'un partenaire intime (VIP) et violence conjugale comme des termes interchangeable. Cependant, la littérature émet des différences entre ces deux termes. La violence de la part d'un partenaire intime peut être comprise dans un angle plus large, intégrant l'exploitation sexuelle, etc.

17. David A. Wolfe et Peter G. Jaffe, « Emerging Strategies in the Prevention of Domestic Violence » *The Future of Children* 9 : 133–144 (1999); Organisation mondiale de la santé, *La violence à l'encontre des femmes : violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, Aide-mémoire no 239 (2014), en ligne <<https://www.who.int/fr/news-room/factsheets/detail/violence-against-women>>; Institut national de santé public du Québec (INSPQ), *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Chapitre 5 : La violence conjugale, 2018, par Julie Laforest, Pierre Maurice et Louise Marie Bouchard, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf>. Voir aussi *R c Thanabalasingham*, 2018 QCCA 197 au para 106; *R c B.F.*, 2022 QCCQ 1719.

18. *Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales*, RLRQ c M-19, r. 1, orientation 16, adopté sous la *Loi sur le ministère de la Justice*, RLRQ c M-19 et la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ c D-9.1.1.

gouvernementale pour contrer les violences sexuelles et les violences conjugales¹⁹. Cette stratégie vise à assurer un accompagnement soutenu et adapté aux victimes de violence, particulièrement les femmes.

Le présent ouvrage de doctrine combine le droit à une réalité sociale qui nécessite la prise en charge du système judiciaire. La violence conjugale nécessite une exploration de la législation et de la jurisprudence qui y est spécifique pour mieux comprendre le traitement judiciaire d'un phénomène social pernicieux et encore trop présent au Québec et ailleurs dans le monde. Le principal objectif de cet ouvrage est d'outiller les praticiens et praticiennes du droit, mais aussi toute personne qui œuvre – de près ou de loin – en violence conjugale, qui souhaitent trouver des réponses quant aux différentes formes de violence vécues de la part d'un partenaire intime ou quant au cheminement judiciaire d'une cause pénale. La violence conjugale, à titre de violence exercée majoritairement envers des femmes, se distingue d'autres formes de violence, puisqu'elle commande une analyse différente ainsi qu'une intervention préventive et curative qui lui est propre²⁰. Cet ouvrage a également pour objectif de comprendre le droit pénal dans une perspective interdisciplinaire. Considérant que l'expérience de vie des femmes est globale et indivisible, il est essentiel de considérer l'ensemble de leur vécu lors de leur accompagnement à travers le processus pénal.

La Cour suprême a cité le récent rapport canadien *La violence familiale au Canada: un profil statistique* pour démontrer l'ampleur du traitement pénal de la violence familiale et conjugale :

[La violence familiale] demeure l'un des crimes les plus fréquents au Canada, représentant plus d'un quart de tous les crimes violents. En 2019, il y a eu environ 400 000 victimes de crimes violents signalés à la police. De ce nombre, 26 p. 100

19. Gouvernement du Québec, *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance – Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027*, 2022 (Mise à jour 2024), en ligne : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/STR-strategie-violence-sexuelle-conjugale-2022-2027-maj2024-SCF.pdf>>.

20. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1er mars 2001, <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>>.

- soit plus de 100 000 personnes – ont été agressées par un membre de la famille²¹.

Le droit pénal comporte plusieurs limites en matière de traitement de la violence conjugale et des violences faites aux femmes. Les limites, telles que l'absence de criminalisation du contrôle coercitif et le traitement pénal axé sur les incidents isolés²², l'influence insidieuse des mythes, préjugés et stéréotypes sur les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, le manque de ressources financières pour l'accompagnement des victimes dans le processus pénal, l'application discrétionnaire de la loi par les agents de la paix, la méconnaissance des manifestations de la violence conjugale par les acteurs du droit et les limites de l'interprétariat au sein du système de justice pénale, ne sont que quelques exemples d'obstacles structurels auxquels sont confrontées les victimes lorsqu'elles décident de dénoncer une situation de violence.

21. *R c Stairs*, 2022 CSC 11 au para 92, citant B. Jaffray, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2019*, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, Statistique Canada, 2 mars 2021 à la p 4, en ligne : <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait_national_egalite_2016.pdf>.

22. Janet Mosher, «Grounding Access to Justice Theory and Practice in the Experiences of Women Abused by Their Intimate Partners» *Windsor Yearbook of Access to Justice* (2015) 32:2 149 aux pp 153-157.

PARTIE I

Comprendre la violence conjugale

1. La violence conjugale : définitions et ampleur

Dans cet ouvrage, la notion de violence s'entend plus largement que celle comprise dans le droit pénal, qui se limite à la violence physique et sexuelle. La *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer* du gouvernement québécois²³ :

la violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie²⁴.

Plusieurs termes sont employés pour parler d'un même type de violence : violence conjugale, contrôle coercitif, violence domestique, violence amoureuse, violence de la part d'un partenaire intime, terrorisme intime, domination conjugale. La violence conjugale n'est pas une dynamique où les deux partenaires sont à tour de rôle agresseurs et victimes. La violence conjugale est un enchaînement de stratégies utilisées par les auteurs de violence pour isoler, dégrader, exploiter et dominer leurs victimes en attaquant directement leurs droits à la liberté, à la dignité et à l'égalité. À juste titre, Evan Stark nomme la violence conjugale – et le contrôle coercitif – comme un crime de liberté plutôt qu'un crime d'agression²⁵.

23. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1er mars 2001, <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>>.

24. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1er mars 2001, <<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>> à la p 18.

25. Evan Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, New York: Oxford University Press, 2007, à la p 13.

1.1 Le contrôle coercitif

Le contrôle coercitif²⁶ est un concept élaboré par Evan Stark, chercheur dans les domaines de la sociologie et du travail social. Son ouvrage *Coercitive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, est rigoureusement documenté par des analyses statistiques et qualitatives issues du contexte social américain au sujet des victimes d'acte criminel, des dossiers médicaux des personnes victimes, des entrevues avec des victimes et des auteurs de violence, des signalements de violence physique et d'autres formes de violence. Comme le nom de son ouvrage l'indique, le constat d'Evan Stark est que le contrôle coercitif est une forme de violence genrée où les hommes instaurent leur domination sur les femmes dans un contexte intime. Son objectif est d'assurer les privilèges des hommes en maintenant un rapport de force dans le couple et en créant des inégalités. Le contrôle coercitif est une réponse des hommes à l'autonomie développée par les femmes depuis plusieurs décennies²⁷.

Le contrôle coercitif n'est pas une nouvelle forme de violence conjugale, c'est une conception élargie de celle-ci.

-
26. Le concept de contrôle coercitif n'est cependant pas limité aux relations de couple hétérosexuelles, mais peut s'inscrire plus largement au sein de relations intimes entre partenaires de même sexe ou entre partenaires trans et non binaires, dans un contexte familial (entre un père et ses enfants, au sein d'une fratrie) ou de proximité (entre colocataires, dans une communauté religieuse, etc.); A. Myhill, *The police response to domestic violence: Risk, discretion, and the context of coercive control*, PhD Thesis, University of London Department of Sociology March, 2018, en ligne : <https://openaccess.city.ac.uk/id/eprint/19905/1/Myhill,%20Andy_Redacted.pdf>; Emma Kartz, Catherine Lawler, « Comprendre le contrôle coercitif à l'égard des enfants : Répercussions et interventions de soutien » Learning Network & Centre de connaissance, Série de Webinaires, 22 novembre 2022, en ligne (pdf) : <<https://www.gbvllearningnetwork.ca/webinars/recorded-webinars/2022/docs/LN-KH-Webinare-22-Nov-2022-FR.pdf>>.
27. Carmen Gill et Mary Aspinall, Ministère de la Justice du Canada, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, Rapport de recherche présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, avril 2020 à la p 19; Evan Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, New York: Oxford University Press, 2007.

Pour éviter de limiter la violence conjugale à la violence physique et verbale, il est plus juste de parler de contrôle coercitif, où la violence de la part du partenaire intime se dessine par des stratégies de contrôle et de coercition sur ses victimes, soit le partenaire intime et les enfants, le cas échéant. Les stratégies de domination vont toucher à plusieurs aspects de la vie des victimes, comme leurs activités quotidiennes, leur emploi ou leurs études, l'accès aux ressources économiques, juridiques, sociales ou de santé, leurs relations interpersonnelles, leur apparence physique et plus encore²⁸. Les enfants, au même titre que leur mère, sont victimes du contrôle et de la coercition exercés par leur père ou le conjoint de leur mère. Les enfants vivent dans le même climat de tension, où leurs faits et gestes sont épiés et encadrés par les règles formulées par l'auteur de violence. Ils naviguent au quotidien dans la crainte d'être blessés ou que leur mère soit blessée ou même tuée²⁹.

Les victimes –partenaire intime et enfants, le cas échéant – vivent constamment dans un climat de peur et de tension. Pour Stark, la violence conjugale constitue un crime de privation des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté, comparable à une prise d'otage (*entrapment*)³⁰. La captivité de la victime est un élément important à prendre en considération parmi les éléments constitutifs des infractions criminelles commises par l'auteur de violence ainsi que sur le plan des conséquences de la violence au stade de la détermination de la peine.

28. Mary Ann Dutton et Lisa A. Goodman, « Coercion in intimate partner violence: Toward a new conceptualization » *Sex Roles* 52:11/12 (2005) 743 aux pp 743-756, en ligne: <doi: 10.1007/s11199-005-4196-6>; L. Kevin Hamberger, Sadie E. Larsen et Amy Lehrner, « Coercive control in intimate partner violence » *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 37, (2017) 1 aux pp 1-11, en ligne: <doi: 10.1016/j.avb.2017.08.003>.

29. Isabelle Côté, Simon Lapiere, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » *Intervention* (2021) n° 153 aux pp 115-125, en ligne: <https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf>.

30. E. Stark, « Rethinking Coercive Control » *Violence Against Women* 15:12 (2009) aux pp 1520-1521, en ligne: <<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/19850959/>>. Voir aussi Bettinson, 2016 cité dans Carmen Gill et Mary Aspinall, Ministère de la Justice du Canada, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale ?*, Rapport de recherche présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, avril 2020 à la p 20.

La violence conjugale n'est pas une série d'incidents épisodiques, elle consiste en un continuum³¹ qui s'inscrit à différents moments d'une relation intime et peut perdurer après la séparation et même pendant l'incarcération. Il s'agit d'un ensemble de comportements intentionnels et prémédités qui vise à semer une crainte permanente dans l'esprit de la victime. Plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de contrôle et de coercition du partenaire intime, dont plusieurs sont perçues comme étant inoffensives ou de moindre gravité³². Le concept de contrôle coercitif lie l'ensemble – ou une partie – des actes de violence dans une relation où s'instaure un climat de peur et de tension.

Le paragraphe 4 de la Directive VIO-1 du Directeur des poursuites criminelles et pénales définit la violence conjugale et les infractions criminelles susceptibles de se manifester dans une dynamique de contrôle et de domination :

L'expression « violence conjugale » désigne toute forme de violence (qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique, verbale ou économique) contre un partenaire intime au sens de l'article 2 C.cr. (ex. : époux, conjoint de fait ou partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne), ou encore, contre les proches, les biens ou les animaux de compagnie de ce partenaire. Elle vise également les cas où le partenaire intime est la cible d'une infraction criminelle de la part du contrevenant, même s'il n'en est pas la victime directe (ex. : infraction commise à l'égard du nouveau conjoint de l'ancien partenaire du contrevenant).

Ce type de comportement vise à dominer ou à contrôler l'autre personne. La violence exercée comprend, sans s'y limiter, les agressions sexuelles, les homicides, les voies de fait, les

31. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Revue de littérature menée dans le cadre du projet, *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, avril 2022 à la p 49.

32. Isabelle Côté, Simon Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » *Intervention* (2021) n° 153 aux pp 115-125, en ligne : <https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf>.

menaces, l'intimidation et le harcèlement criminel, les méfaits, les dommages aux biens, la cruauté envers les animaux domestiques, l'interception de communications (ex.: appels téléphoniques, messages textes et vol de courrier).

La notion de « contrôle coercitif » désigne une forme de violence conjugale, parfois invisible ou moins facilement perceptible en ce qu'elle ne se fonde pas uniquement sur des incidents physiques, des actes d'agression ou de surveillance. Les comportements adoptés par le contrevenant peuvent inclure de multiples stratégies qui, par leur effet répétitif et cumulatif, visent à priver la victime de sa liberté et à affirmer son pouvoir sur elle.

Contrairement à ce qui est avancé par Evan Stark et la littérature sur la violence conjugale et le contrôle coercitif, la Directive VIO-1 ne conçoit pas le contrôle coercitif et la violence conjugale comme des concepts synonymes. Elle définit plutôt le contrôle coercitif comme une manifestation de la violence conjugale au même titre que la violence physique est l'une de ses manifestations. Cette définition diffère de la littérature existante sur le concept de contrôle coercitif et ne devrait pas être retenue dans le cadre d'une analyse juridique.

Le terme « contrôle coercitif » pour parler de violence conjugale ou de violence à l'égard d'un partenaire intime contribue à situer les comportements de l'auteur de violence au centre des préoccupations. Les autrices Gill et Aspinall sont de cet avis.

Redéfinir la violence [de la part d'un] partenair[e] intim[e] en tant que contrôle coercitif pourrait permettre de mettre davantage l'accent sur les expériences réelles de la victime, de faire en sorte que son histoire soit connue, d'établir le contexte de la dynamique de la relation [...] et de tenir compte de l'impact cumulatif des comportements contrôlants coercitifs au quotidien [...]³³.

33. Carmen Gill et Mary Aspinall, Ministère de la Justice du Canada, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada: Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, Rapport de recherche présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, avril 2020 à la p 20.

La coercition et le contrôle sont les deux mécanismes du contrôle coercitif. Ils coexistent à des niveaux plus ou moins élevés. Le contrôle est l'objectif ultime de l'auteur de violence et la coercition joue un rôle important dans la reprise du contrôle. Les manifestations de la violence, telle que la violence physique, la violence verbale et psychologique, la violence sexuelle, la violence économique, la violence post-séparation, servent au contrôle ou à la coercition, dépendamment de l'intention de l'auteur de violence.

1.1.1 La coercition

La coercition regroupe un ensemble de stratégies centrées sur l'obtention d'un besoin ou d'un désir immédiat. Pour ce faire, la coercition s'exerce principalement par l'utilisation de la force contre la victime ou la menace d'utiliser une telle force³⁴. Les actes de violence physique – incluant les violences sexuelles – ne visent pas uniquement à blesser la victime, il s'agit d'un moyen de dernier recours pour réaffirmer la domination de l'auteur de violence³⁵. La coercition a pour but de provoquer une réaction spécifique chez la victime, de la forcer à faire quelque chose ou de le lui interdire.

Lorsque l'on analyse la violence conjugale sous la lunette du contrôle coercitif, les actes de violence physique constituent soit une stratégie de contrôle fréquente, soit un moyen employé minutieusement dans le but de vaincre la résistance soulevée par la victime³⁶. La gravité, la fréquence et la durée des actes de violence varient dans le temps et selon le besoin de reprise de pouvoir de l'auteur de violence. La quantification des actes de violence ainsi

34. Evan Stark, *Coercive control: The entrapment of women in personal life*, New York, New York: Oxford University Press, 2007, à la p 228.

35. Isabelle Côté, Simon Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » *Intervention* (2021) n° 153 à la p 117, en ligne : <https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf>.

36. *Comme moyen pour vaincre la résistance : La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021. Témoignage de la professeure de droit Janine Benedet, à la p 10, en ligne : <https://publications.gc.ca/collections/collection_2021/parl/x666-1/XC66-1-1-432-9-fra.pdf>.

que leur conjoncture temporelle ne sont pas garants de l'impact que ces actes – ou cet acte – ont sur la victime.

La coercition via des gestes de violence physique n'est pas toujours nécessaire. Certains auteurs de violence n'ont pas besoin d'avoir recours à des comportements violents physiquement pour obtenir l'obéissance de la victime; la simple menace d'y recourir suffit pour convaincre la victime de se plier aux règles et exigences de l'auteur de violence³⁷.

1.1.2 Le contrôle

Le contrôle est l'élément du contrôle coercitif qui se matérialise dans le quotidien³⁸. La recherche du contrôle et sa pérennité dans le cadre de la relation intime sont les éléments centraux du contrôle coercitif. La coercition, expliquée précédemment, est généralement utilisée pour renforcer le contrôle de l'auteur de violence sur sa victime. Le contrôle est difficile à déceler, il est même imperceptible à certains égards. Selon Stark, les hommes ont développé des stratégies de contrôle qui sont imperceptibles ou qui semblent banales, mais surtout qui ne sont pas criminalisables du point de vue du droit criminel.

Le contrôle peut se camoufler, par exemple, à travers des gestes qui paraissent attentionnés et romantiques. Côté et Lapierre donnent l'exemple du conjoint qui apporte le dîner ou le café à sa conjointe plusieurs fois par semaine alors qu'elle est au travail. Au premier regard, ces gestes témoignent d'un conjoint attentif et serviable, mais dans une dynamique de contrôle coercitif, il s'agit d'une stratégie visant à surveiller la victime et à lui faire comprendre qu'elle doit respecter les règles imposées par celui-ci en tout temps³⁹.

37. Dawson et coll, 2019 dans Carmen Gill et Mary Aspinall, Ministère de la Justice du Canada, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, Rapport de recherche présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, avril 2020 à la p 9.

38. Evan Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, New York: Oxford University Press, 2007.

39. Isabelle Côté, Simon Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » *Intervention* (2021) n° 153 à la p 119, en ligne : <https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf>.

Les stratégies de contrôle employées par l'auteur de violence sont de faible intensité et de moindre gravité que les agressions physiques, mais leurs effets cumulatifs et continus dans le temps peuvent avoir de graves conséquences sur la santé mentale des victimes.

L'exercice de la parentalité est d'ailleurs l'un des moyens les plus efficaces pour instaurer la domination sur la victime⁴⁰ :

Dr. Stark also explained that one of the most effective ways of gaining “coercive control” was through the children of the relationship. A threat to prevent a mother from seeing her children provided the abuser with a very effective way of exerting control over that mother⁴¹.

Les menaces de faire du tort aux enfants, la culpabilisation face à la réponse aux besoins de l'enfant, la jalousie développée à l'égard des soins aux enfants qui entrent en compétition avec la réponse aux besoins de l'auteur de violence sont des exemples de stratégies de contrôle où l'enfant est instrumentalisé.

Dans une dynamique de contrôle coercitif, la victime vit dans un climat de peur et de tension où se chevauchent trois stratégies de la part de l'auteur de violence pour maintenir son contrôle : la privation de droits et de ressources, la surveillance et la microréglementation du quotidien et les autres manifestations de violence.

La **privation des droits et des ressources** consiste à priver la victime de ce dont elle a besoin. D'abord, il s'agit de déposséder la victime de ses droits fondamentaux, notamment celui à la liberté, mais aussi à la dignité et à la sécurité (physique et psychologique) par l'interdiction ou l'entrave à des ressources et du soutien. À titre

40. Dominique Bernier et Catherine Gagnon, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution » *Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes*, juin 2019; Emma Katz, Anna Nikupeteri et Merja Laitinen, « When coercive control continues to harm children: Post separation fathering, stalking and domestic violence » *Child abuse review* 29:4 aux pp 310-324; L. Laing, C. Humphreys, et K. Cavanagh, « Social Work and Domestic Violence » (2013) *London: SAGE*; Dragiewicz, 2014, Freresin et coll, 2019, voir Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Revue de littérature menée dans le cadre du projet, *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, avril 2022 à la p 14.

41. R c Craig, 2019 ONCA au para 26.

d'exemple, l'interdiction d'apprendre la langue du pays d'accueil pour les femmes immigrantes (privation des liens sociaux)⁴², l'interdiction de compléter des études ou de travailler, d'avoir accès à des soins de santé ou bien l'interdiction d'avoir accès aux comptes bancaires (privation économique). La privation des ressources a comme conséquence une dépendance de la victime à l'auteur de violence.

La surveillance et les microrégulations des comportements de la victime au quotidien s'exercent par des règles imposées par le partenaire intime. Ces règles peuvent être générales ou spécifiques, explicites ou implicites, écrites ou verbales et même négociées⁴³. Le respect de ces règles par la victime est complexe puisqu'elles sont parfois contradictoires et sujettes à changement, et ce, sans préavis. Les microrégulations contribuent à maintenir le rapport de force dans le couple, formulant explicitement ou implicitement des exigences liées aux stéréotypes féminins qui vont toucher les sphères du ménage et de la tenue de la maison, la cuisine, l'habillement, le soin et les besoins des enfants, la sexualité et les relations interpersonnelles⁴⁴. Les stratégies développées visent à prendre le contrôle du temps et des mouvements de la victime en déterminant où elle peut aller, qui elle peut voir, comment elle peut s'habiller, ce qu'elle peut faire de ses journées et plus encore.

Le contrôle peut aussi s'exercer par **d'autres manifestations de violence** que la privation de droits et de ressources et la microrégulation du quotidien. Par exemple, contraindre la victime à commettre des activités criminelles (vol ou fraude, abus physique à l'encontre des enfants, etc.) ou la menacer de révéler des

42. Conseil canadien pour les réfugiés, « Violence faite aux femmes sans statut, réfugiées et immigrantes » à la p 21, en ligne : <<https://ccrweb.ca/fr/violence-faite-aux-femmes>>, cité par Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Revue de littérature menée dans le cadre du projet, *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, avril 2022.

43. Evan Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, New York: Oxford University Press, 2007, à la p 283.

44. Pauline Delage 2017 dans Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Revue de littérature menée dans le cadre du projet, *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, avril 2022, à la p 14.

renseignements de nature privée, dont des images intimes, sont des manifestations de violence qui ont un effet dissuasif important sur la victime et la retient de quitter la relation ou de dénoncer l'auteur de violence.

1.2 La violence familiale

La violence familiale a un sens plus large que la violence conjugale. Elle comprend des manifestations de violence auprès du partenaire intime, des enfants et des autres membres de la famille. La violence familiale, tout comme la violence conjugale, s'analyse à partir du concept de contrôle coercitif. Dans 82 % des cas, les femmes victimes de violence conjugale sont aussi des mères⁴⁵, et leurs enfants, même s'ils ne subissent pas directement les comportements abusifs exercés par l'auteur de violence, vivent dans un climat de peur et de tension qui les implique à part entière comme victimes. Il est donc plus juste, dans ce cas, de parler de violence familiale, qui inclut la violence conjugale.

La violence familiale – aussi nommée violence intrafamiliale – implique les stratégies de contrôle et de coercition à l'égard des membres de la famille, incluant ou non le partenaire intime. Les récentes modifications législatives à la *Loi sur le divorce*⁴⁶ intègrent une définition de la violence familiale :

violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite –, y compris :

45. Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale*, Revue de littérature menée dans le cadre du projet, *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, avril 2022 à la p 17.

46. *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl).

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;
- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien⁴⁷.

Cette définition constitue une avancée notable pour les droits des femmes et des enfants qui disposent maintenant d'un ancrage législatif pour exprimer devant les tribunaux de la famille un environnement familial invivable. Les provinces ont elles aussi compétence pour adopter des lois en matière familiale. Il y a six provinces (Alberta⁴⁸, Saskatchewan⁴⁹, Manitoba⁵⁰, Nouveau-Brunswick⁵¹, Nouvelle-Écosse⁵², Île-du-Prince-Édouard⁵³, Terre-Neuve-et-Labrador⁵⁴) et trois territoires (Territoires du Nord-Ouest⁵⁵, Yukon⁵⁶, Nunavut⁵⁷) qui ont adopté des lois relatives à la violence familiale.

47. *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e suppl), art 2(1).

48. *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27.

49. *The Victims of Interpersonal Violence Act*, SS 1994, c V-6.02.

50. *The Domestic Violence and Stalking Act*, CCSM c D93.

51. *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5.

52. *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29.

53. *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-3.2.

54. *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, c F-3.1.

55. *Protection Against Family Violence Act*, SNWT 2003, c 24.

56. *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, c 84.

57. *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNum 2006, c 18.

Le Québec a opté pour une protection de la violence familiale, incluant la violence conjugale, à partir de ces lois existantes. Le *Code civil du Québec* a intégré la notion de violence familiale aux principes juridiques du meilleur intérêt de l'enfant⁵⁸, de l'autorité parentale⁵⁹, de la déchéance de l'autorité parentale⁶⁰, de la résiliation d'un bail de logement⁶¹ et de l'imprescriptibilité de l'action en réparation du préjudice corporel⁶². Les juges ont l'obligation de prendre en compte la violence familiale, y compris conjugale, dans leurs décisions. Il est désormais possible d'obtenir, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, des services de santé et des services sociaux pour l'enfant⁶³. Le *Code de procédure civile* reconnaît maintenant la violence judiciaire comme une forme de violence familiale et y prévoit un recours en abus de procédures⁶⁴. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁶⁵ oblige désormais l'employeur à prendre des mesures pour assurer la protection des travailleurs exposés à la violence conjugale et familiale sur le lieu de travail⁶⁶.

La *Loi sur la protection de la jeunesse*⁶⁷ (ci-après Lpj) a été modifiée pour y inclure un nouveau motif de compromission à la sécurité ou au développement de l'enfant distinct des mauvais traitements psychologiques⁶⁸, soit l'exposition de l'enfant à la violence conjugale⁶⁹.

58. Art 33 CcQ.

59. Art 599 CcQ.

60. Art 606 CcQ.

61. Art 1974.1 CcQ.

62. Art 2926.1 CcQ.

63. Art 603.1 CcQ, voir le formulaire DPCP, « Demande d'attestation en vue d'obtenir des services de santé ou des services sociaux reconnus par le ministre de la justice pour un enfant en raison d'une situation de violence sexuelle ou familiale, y compris conjugale », Gouvernement du Québec, en ligne : < https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/demande_services_sante_sans_consentement_dun_parent/FO_demande_attestation_services_sante_services_sociaux_en_ligne_DPCP.pdf >.

64. *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art 51.1 et 54., al 1 et 2.

65. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1.

66. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1, art 51 al 1(16).

67. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1.

68. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 38 c).

69. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art 38 c.1).

38 c.1) exposition à la violence conjugale : lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice ;

L'exposition de l'enfant à la violence conjugale ne peut plus être confondu avec les conflits sévères de séparation qui constituent un mauvais traitement psychologique au sens de l'alinéa 38 c) Lpj. Alors que les conflits sévères de séparation prennent racine dans les problèmes relationnels entre les parents, la violence conjugale – et l'exposition de l'enfant à celle-ci – est plutôt l'œuvre d'un parent qui tente d'instaurer sa domination sur l'autre parent et généralement sur l'ensemble de la famille en multipliant les stratégies de contrôle et de coercition.

La violence familiale est le terme privilégié par les communautés autochtones pour parler de violence conjugale. La conception autochtone de la violence conjugale se distingue de la définition utilisée en contexte allochtone et ne peut trouver écho qu'auprès des membres des communautés autochtones en raison de leurs valeurs collectives et des conséquences de la colonisation⁷⁰. L'approche autochtone de la violence familiale n'empêche pas qu'un auteur de violence autochtone puisse exercer un contrôle coercitif sur un partenaire intime ou un enfant. La perspective autochtone privilégie le terme « violence familiale », car il situe la violence dans un contexte global où coexistent plusieurs formes de violence vécues par les familles autochtones et renvoie à l'histoire de colonisation, où les politiques gouvernementales ont participé à

70. Femmes autochtones du Québec, « L'approche autochtone en violence familiale, utilisée par le Réseau des maisons d'hébergement autochtones » Livret d'information, 2011, en ligne : <<https://www.faq-qnw.org/wp-content/uploads/2016/10/Lapproche-autochtone-en-violence-familiale.pdf>>; Karen Green, (1996) *La violence familiale au sein des collectivités autochtones : Une perspective autochtone*, Ottawa, Santé Canada. cité par L. Montminy, R. Brassard, M. Jaccoud, E. Harper, M.-P. Bousquet, et S. Leroux, (2010) « Pour une meilleure compréhension des particularités de la violence familiale vécue par les femmes autochtones au Canada » *Nouvelles pratiques sociales*, 23(1), 53-66.